

## Arrêt

**n°244 850 du 26 novembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.HARDY  
Rue des Brasseurs, 30  
1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité sud-africaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 mai 2020 et notifiée le 11 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 30 décembre 2016, munie d'un passeport revêtu d'un visa de type C valable jusqu'au 29 mars 2017.

1.2. Le 10 mars 2017, elle a contracté mariage avec Monsieur [B.N.], de nationalité belge.

1.3. Suite à l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe de Belge, elle a été mise en possession d'une carte F le 6 octobre 2017.

1.4. Le 13 mai 2019, un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » a été établi par la police de Nivelles.

1.5. Par un courrier daté du 13 septembre 2019, la partie défenderesse a écrit à la requérante en vue de lui signaler qu'en vertu de l'article 42 *quater* de la Loi, elle est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour dans le cadre de la procédure de regroupement familial et qu'afin de compléter son dossier, elle est priée de faire parvenir tout document utile avant le 15 octobre 2019.

1.6. En date du 11 mai 2020, la partie défenderesse a pris l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« Motif de la décision :**

*Le 10/03/2017, l'intéressée épouse Monsieur [N.B.] (NN [...]). Elle a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de belge en date du 13/03/2017 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 06/10/2017.*

*Cependant, d'après le registre national, les époux ont été domiciliés à la même adresse du 12/04/2017 au 27/11/2018 (soit 1 an et 7 mois). Le rapport de cohabitation du 13.05.2019 confirme que les intéressés ne vivent plus ensemble et précise qu'ils sont « en instance de divorce ». Dès lors, la cellule familiale est donc inexistante.*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de divers éléments prévus par l'article 42 *quater* de la Loi du 15.12.1980, comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Dans le cas présent, un courrier a été envoyé par recommandé à l'intéressée le 13/09/2019. Ce courrier n'a jamais été réclamé par Madame [T.]. Par conséquent, ces éléments seront analysés sur base de son dossier administratif.*

*Conformément à l'article 42*quater*, §1er, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :*

- L'intéressée est arrivée sur le territoire belge le 30/12/2016. Le simple fait d'avoir séjourné en Belgique 3 ans et 5 mois n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. La durée de son séjour (3 ans et 5 mois) n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour, eu égard au défaut de cellule familiale avec son époux.*
- L'intéressée, né[e] le [...], n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- De plus, son lien familial avec son époux n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué.*
- Selon la base de données Dolsis, mise à disposition de l'administration, l'intéressée a été sous contrat de travail du 17/07/2017 au 15/10/2017 et du 16/10/2017 au 15/01/2018. Ces contrats de courte durée ne peuvent être considérés comme des preuves probantes d'une intégration économique durable en Belgique. L'intéressée est inscrit[e] à l'INASTI depuis le 25/04/2018. Cette information ne permet pas d'établir une situation économique permettant le maintien de sa carte de séjour.*
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

*Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, la vie familiale entre l'intéressée et Monsieur [N.] est inexistante. Le dossier n'a pu mettre en évidence des éléments pertinents justifiant le maintien du droit au séjour de l'intéressée.*

*Vu que dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constitue[n] la quintessence même d'une procédure de regroupement familial et que cette dernière ne saurait être vidée de toute sa substance par [...] le simple fait d'exercer une activité professionnelle et de ne pas bénéficier d'une aide sociale ;*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Madame [T.];*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales telles qu'établie par l'article 42quater de la Loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (wvm.dofi.fgov.be) » ».*

## **2. Question préalable**

### **2.1. Demande de suspension.**

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose :

*« § 1<sup>er</sup>. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*

*Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :*

*[...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;*  
*[...] ».*

Or, l'article 40 *ter*, § 2, de la même Loi assimile le conjoint d'un Belge n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, qui l'accompagne ou le rejoint, au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Dès lors, force est de constater que la première décision contestée constitue une décision mettant fin au séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :  
- *de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à la vie privée et familiale)* ;

- des articles 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs, conjointement ou séparément ;
- du principe de bonne administration (droit belge et droit de l'Union), le droit à une procédure administrative équitable (droit belge et droit de l'Union), les droits de la défense (droit belge et droit de l'Union), le droit d'être entendu (droit belge et droit de l'Union), le principe audi alteram partem (droit belge), du devoir de minutie et de prudence (droit belge) ».

3.2. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et des articles 42 quater et 62, § 1<sup>er</sup>, de la Loi et elle relève que « *Votre Conseil souligne également que l'article 8 CEDH impose à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ».* (Conseil du Contentieux des Etrangers n°139 759 du 26 février 2015 ; dans le même sens, voy. également CCE 25 octobre 2013, n°112 862 ; CCE 8 septembre 2009, n° 31 274 ; CCE 28 janvier 2010, n° 37 703 ; CCE du 7 janvier 2010, n° 36 715) ». Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle et matérielle qui incombe à la partie défenderesse ainsi que du contrôle qui appartient au Conseil dans ce cadre. Elle s'attarde en substance sur la portée des principes de minutie et de prudence, du droit à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, du principe « *Audi Alteram Partem* » et du droit d'être entendu, en se référant à de la jurisprudence du Conseil, du Conseil d'Etat et de la CourJUE.

3.3. Dans une première branche, elle expose « *Force est de constater l'inadéquation des motifs et la méconnaissance de l'article 42quater §1<sup>er</sup> à plusieurs égards : • Quant à la motivation en droit, celle-ci est lacunaire et insuffisante, dès lors que la partie défenderesse se réfère à l'article 42quater LE, et que cette disposition vise une série de cas de figures très différents. Il n'appartient pas à la partie requérante, ni à votre Conseil, de chercher le fondement légal de la décision prise par la partie défenderesse. Cette dernière doit indiquer de manière suffisamment précise la base légale, et une simple référence à l'article 42quater n'est certainement pas assez précise. • La période durant laquelle le couple a vécu ensemble n'est pas dûment prise en compte, puisque c'est manifestement à tort que la décision laisse entendre que le couple n'aurait vécu que « 1 an et 7 mois » ensemble : la date de domiciliation ne paraît pas pertinente, puisque la requérante a résidé avec son époux dès son arrivée sur le territoire (30/12/2016) - et durant la procédure de mariage qui a duré plusieurs mois avant sa célébration (elle est venue sous le couvert d'un visa délivré précisément à cette fin), ainsi que durant la procédure de demande de reconnaissance de son droit de séjour. La consultation du Registre National, a fortiori sans vérification concrète ni prise en compte des éléments qui doivent figurer au dossier administratif, a évidemment ses limites, et n'est pas suffisante. Les données y consignées sont tributaires de leur enregistrement par d'autres services administratifs, et ne peuvent être tenues pour incontestables. Quant à la date de fin de résidence commune effective, « d'installation commune » ou « cellule familiale », celle-ci n'est pas non plus dûment motivée, dès lors que comme nous le verrons ci-dessous, le rapport de cohabitation du 13/05/2019 atteste de cette résidence commune, contrairement à ce que lui fait dire la partie défenderesse. Sur la question de la durée de la résidence commune, la décision est fondamentalement biaisée, par « les deux bouts ». Elle est par ailleurs muette sur la durée du mariage. • C'est à tort que la partie défenderesse se réfère au « rapport de cohabitation du 13/05/2019 » pour affirmer qu'il « confirme que les intéressés ne vivent plus ensemble » et que « dès lors, la cellule familiale est donc inexistante ». Pour rappel, il a déjà été maintes fois jugé que la partie défenderesse doit démontrer, et motiver, l'absence d'un « minimum de relation » afin de motiver valablement une telle décision de fin de séjour (CE 24 avril 1995, n° 53.030; CE 5 mars 2004, n° 128.878; CE 4 octobre 2005, n° 149.807; CE 8 mai 2006, n° 158.407). La « cellule familiale » n'est pas un critère légal. La partie défenderesse ne se prévaut pas même d'un divorce, ni d'absence d'« installation commune », ce qui est déjà insuffisant en soi. La « cellule familiale » n'étant pas un critère légal, la loi se référant à la dissolution du mariage et à l'absence d'installation commune. La partie défenderesse semble assimiler « absence de cellule familiale », et « cohabitation », ce qui ne respecte pas les termes de la loi. Soulignons par ailleurs que la partie requérante continue de viser son « époux », sans remettre nullement cette qualité en question. D'autant que, même à supposer une absence de cohabitation, celle-ci ne suffirait pas. Votre Conseil rappelait la mise en garde du législateur dans un arrêt du 23 novembre 2009, n° 34 434 : « Le Conseil rappelle que si l'article 42 quater §1,4° de la loi prévoit que le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, dans l'hypothèse où il n'y a plus d'installation commune entre le citoyen de l'Union et le membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint, cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente ». (Doc. Pari, 2008-2009, n° 2845/001,*

p.116.) » Et Votre Conseil de conclure, dans cet arrêt : « La discussion porte sur la notion d'installation commune, qui ne doit pas être confondue avec celle de cohabitation effective et durable. Le Conseil rappelle que cette notion correspond à l'état du conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux. Au vu du peu d'informations contenues dans le rapport de cohabitation, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas pu, sans commettre d'illégalité, estimer que la cellule familiale était « inexistante » entre la partie requérante et son conjoint de nationalité belge. » [...] Le même constat s'impose en l'espèce. La consultation du Registre National, est certainement insuffisante, et le « rapport de cohabitation » est le seul élément concret auquel elle se réfère pour étayer sa position. Or, force est de constater qu'il ne démontre nullement ce que la partie défenderesse entend lui faire dire. En effet, la lecture de ce rapport atteste au contraire du fait que lors du passage de l'agent le 10/05/2019 à 14h30 », à la question de savoir si les « deux intéressés » sont présents, et aux questions subséquentes sur les raisons de l'éventuelle absence d'un des deux intéressés, il n'est rien répondu et les questions relatives à une éventuelle absence sont biffées (« Si non, identité de l'intéressé(e) présent(e) : ... Motif de l'absence (...) et preuve de celui-ci : ... ; Si les personnes ne vivent pas sous le même toit. Depuis quand : ... déclaré par .... »): aucune de ces réponses n'est indiquée, alors qu'elles devraient l'être si les deux intéressés n'avaient pas été trouvés à la même adresse ou qu'il y avait lieu de penser qu'ils ne résidaient pas ensemble. En outre, le rapport indique en réponse à la question F. « Quelles sont les constatations pouvant conduire à l'existence ou la non-existence d'une installation commune ou d'une cohabitation effective ? 1 Logement : constatation de la résidence effective : Objets personnels : ok » [...] : s'il y avait des indications quant au fait que les intéressés ne résidaient plus ensemble, c'est là que cela aurait dû être repris. Or, les réponses aux questions attestent d'une résidence commune effective. Ce rapport ne permet certainement pas de fonder l'affirmation selon laquelle il n'y aurait « plus de cellule familiale », que du contraire. La requérante conservait d'ailleurs plus qu'un « minimum de relation » avec son conjoint. Dans un arrêt du 9 novembre 2009, n° 33 817 (annulation), Votre Conseil soulignait l'importance d'une enquête suffisamment fouillée. Il avait été jugé que les constatations faites par l'agent de quartier étaient insuffisantes, et avait accordé une importance particulière à la présence « d'effets personnels ». C'est le cas en l'espèce également. Dans un arrêt du 25 janvier 2010, n° 37 478, Votre Conseil avait mis en exergue l'importance de l'effet combiné de plusieurs éléments. In casu, seul le rapport de cohabitation fonde la décision, et une éventuelle consultation du registr[e] national, ce qui est certainement insuffisant. Se montrant toujours très exigeant dans l'évaluation de la preuve qu'il n'est plus question de « conjoint », Votre Conseil disait pour droit dans un arrêt du 4 mai 2010, nr. 43 003 (annulation) que la suspicion d'un mariage blanc ne suffisait pas, mais qu'un jugement du Tribunal de Première Instance pouvait suffire à constater l'absence « d'un minimum de vie commune ». L'indication manuscrite (« en instance de divorce »), à côté de l'état civil de la requérante, qui est bien « mariée », ne permet pas de conclure à l'absence de « cellule familiale » s'il y a toujours cohabitation des époux. L'exigence de démonstration « incontestable », par la partie défenderesse, de l'absence d'un « minimum de relations », au jour de la prise de la décision, n'est nullement rencontrée, en conséquence de quoi la décision doit être annulée (en ce sens, CCE 21 juin 2010, nr. 45 122 ; CCE 23 novembre 2009, n° 34 437 ; CCE 25 février 2010, n° 39 317). La charge de la preuve pèse en effet sur la partie défenderesse qui se propose de prendre une décision de fin de séjour, et force est de constater qu'elle ne démontre nullement ce dont elle devrait se prévaloir pour prendre une telle décision en respectant le prescrit légal. La partie défenderesse n'a pas préparé sa décision avec minutie, ni ne la motive valablement au regard des exigences légales, particulièrement l'article 42quater §1<sup>er</sup> LE. L'illégalité de la décision s'apprécie au jour de son adoption, et une tentative de motivation a posteriori serait évidemment irrecevable. • La motivation selon laquelle « la durée du séjour (3 ans et 5 mois) n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour eu égard au défaut de cellule familiale avec son époux » ne peut être acceptée, puisqu'elle revient à conditionner la prise en compte de la durée du séjour à l'existence d'une « cellule familiale », alors que, précisément, l'article 42quater §1<sup>er</sup> in fine LE impose la prise en compte de la durée du séjour lorsqu'il n'y a plus de vie familiale avec la personne ayant ouvert le droit au séjour. L'article 42quater LE prévoit en effet que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué doit tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. », précisément parce que ce n'est pas parce que le lien familial avec le regroupant aurait pris fin qu'une décision de fin de séjour peut automatiquement être prise. Il est des cas dans lesquels la situation privée, familiale, économique, médicale (...), dont la prise en compte est imposée par la loi, peut justifier le maintien du droit au séjour. En se positionnant de telle façon, la partie défenderesse méconnait les termes de l'article 42quater LE qui impose précisément une analyse qui dépasse la question de savoir si le lien familial avec la personne ayant ouvert le droit au séjour existe toujours, et motive mal sa décision. Le législateur a précisément imposé à la partie défenderesse de tenir compte de la durée du séjour avant de mettre fin

au droit de séjour, car il est des cas dans lesquels, bien que l'étranger n'ait pas encore de séjour « autonome », la durée de son séjour peut militer en faveur du maintien de son droit au séjour. La partie défenderesse nie cela, à tort. Considérer que la durée du séjour, par ailleurs non négligeable en l'espèce, n'est « pas déterminante » au vu de la fin de la relation, est manifestement inadéquat et insuffisamment motivé. Soulignons que le séjour devient autonome après 5 ans, de sorte qu'il ne serait pas pertinent de requérir un séjour de plus de 5 ans pour qu'une décision de fin de séjour ne puisse être prise. Exclure un séjour de 3 ans et demi comme le fait la partie défenderesse, ne se justifie pas. • Quant à l'activité économique de la requérante, qui n'a jamais été tributaire des pouvoirs publics et a mis un point d'honneur à travailler dès le 17/07/2017 (quelques mois après la délivrance de son attestation d'immatriculation), comme employée d'abord, puis en tant qu'indépendante, la partie défenderesse présente également une motivation insuffisante et contraire à l'article 42quater §1<sup>er</sup> in fine LE. On ne peut comprendre pourquoi la partie défenderesse estime que les données contenues dans la base de données Dolsis et le registre INASTI ne seraient pas « des preuves probantes d'une intégration économique durable en Belgique » : il s'agit de près de trois années de travail, ce qui, au contraire de ce que laisse entendre la partie défenderesse, atteste bel et bien d'une véritable intégration économique et de son indépendance financière. La requérante s'en explique également dans son témoignage, en annexe. La partie défenderesse ne motive nullement les raisons pour lesquelles elle considère que « cette information ne permet pas d'établir une situation économique permettant le maintien de sa carte de séjour » : il s'agit d'une position de principe, nullement motivée, qui ne permet aucune de comprendre pourquoi, malgré le fait que la requérante travaille depuis trois ans, cela ne pourrait être de nature à décider que son droit de séjour peut être maintenu. La partie défenderesse estime pourtant que si les conditions mises au « regroupement familial » ne sont plus réunies, ces éléments ne peuvent permettre le maintien du droit au séjour, ce qui est manifestement erroné. Cette carence de motivation n'est pas davantage palliée par l'affirmation stéréotypée reprise plus loin dans la motivation, selon laquelle « dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constitue la quintessence même d'une procédure de regroupement familiale et que cette dernière ne saurait être vidée de toute sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle et de ne pas bénéficier d'une aide sociale. » En effet, cela revient, à nouveau, à considérer que les éléments dont le législateur impose la prise en compte lorsqu'il n'y a plus de cellule familiale, ne seraient en fait d'aucune pertinence s'il n'y a plus de cellule familiale. Cela revient à nier l'intention du législateur, et à méconnaître l'obligation de prise en compte qui s'impose. Cela témoigne d'une méconnaissance de l'article 42quater LE et des obligations de motivation. Force est aussi de constater que travailler durant trois années (sur 3 ans et demi de séjour) et de ne pas bénéficier de l'aide sociale n'est pas un fait qui puisse être qualifié de « simple », comme le fait la partie défenderesse, mais au contraire, il témoigne d'une réelle volonté de s'intégrer économiquement et socialement, comme la requérante le démontre en outre avec les documents qu'elle dépose. La partie défenderesse a manifestement mal motivé sa position sur la question de la prise en compte de la situation économique de la requérante. • Dans le cadre de la motivation relative à l'article 8 CEDH, la partie défenderesse se réfère aux « déclarations » de la requérante, sans qu'il soit permis de comprendre à quelles déclarations elle se réfère, ni que de telles déclarations soient reprises dans le dossier administratif. Faute de précisions, il n'est pas possible de vérifier le bien[-]fondé et la pertinence de la motivation sur ce point, en conséquence de quoi on ne peut conclure qu'au défaut de motivation. • De la même manière que lorsqu'elle nie la pertinence l'influence (sic) que peut avoir la prise en compte de la durée du séjour ou de la situation économique de la requérante malgré l'absence de « cellule familiale » dont se prévaut la partie défenderesse, cette dernière nie également le fait que les « intérêts familiaux » puissent empêcher la prise d'une décision de fin de séjour : elle affirme, toujours de manière très stéréotypée, « les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales telles qu'établie (sic) par l'article 42quater de la Loi du 15/12/1980 ». Comme cela a été souligné à l'égard de la durée du séjour et de l'intégration économique ci-dessus, l'article 42quater LE prévoit en effet que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. », précisément parce que ce n'est pas parce que le lien familial avec le regroupant aurait pris fin qu'une décision de fin de séjour peut automatiquement être prise. Il est des cas dans lesquels la situation privée, familiale, économique, médicale (...), dont la prise en compte est imposée par la loi, peut justifier le maintien du droit au séjour. La partie défenderesse estime pourtant que si les conditions mises au « regroupement familial » ne sont plus réunies, ces éléments ne peuvent permettre le maintien du droit au séjour, ce qui est manifestement erroné. • Le défaut de minutie et de motivation, et le biais dans le cadre d'analyse qui s'impose pour la prise d'une décision de « fin de séjour », à la différence de la réponse à une « demande de séjour », ressort également de plusieurs autres pans de la motivation, où on lit en effet que la partie défenderesse semble confondre la situation de la requérante avec celle d'une personne

demandant la reconnaissance de son droit au séjour : « vu que les intérêts familiaux du demandeur (...) » « une procédure de regroupement familial » « votre demande de séjour est rejetée » Le refus d'une demande, et la décision de mettre fin à un séjour acquis, sont fondamentalement différents et répondent à des grilles d'analyses différentes, tant dans la loi que dans la jurisprudence relative au droit fondamental à la vie privée et familiale, de sorte que la motivation est fondamentalement biaisée et inadéquate. Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas respecté le devoir de minutie, n'a pas valablement motivé sa décision, et n'a pas respecté le prescrit de l'article 42quater §1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup>, et §1<sup>er</sup> in fine. L'atteinte dans le droit fondamental à la vie privée et familiale de la partie requérante n'a pas été opérée avec le plus grand soin, « le plus minutieusement possible », comme l'impose pourtant l'article 8 CEDH. Le moyen est fondé, la décision doit être annulée ».

3.4. Dans une deuxième branche, elle développe que « La partie défenderesse a méconnu l'article 62 §1<sup>er</sup> LE et le « droit d'être entendu » de la partie requérante, car la requérante n'a pas été effectivement en mesure de présenter ses arguments, ni n'a jamais été effectivement « informée par écrit » de la possibilité de le faire dès lors que, pour une raison qu'elle ne saurait expliquer, elle n'a reçu ni le courrier du 13/09/2019 de la partie défenderesse, ni un avis de passage l'invitant à aller chercher ce courrier. La partie défenderesse semble s'être limitée à l'envoi d'un courrier recommandé, qui lui est revenu « non réclamé », alors que l'article 62 §1<sup>er</sup> LE impose de s'assurer que l'intéressé « est informé par écrit », « dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit », que « Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision » et que la partie défenderesse pourrait éventuellement y déroger si « l'intéressé est injoignable », ce qui n'est pas démontré en l'espèce. On notera d'ailleurs le peu de persévérance, de minutie et de précaution de la partie défenderesse, incompatible avec les enjeux de la cause et le prescrit de l'article 62 §1<sup>er</sup> LE et le « droit d'être entendu », qui a visiblement constaté que son écrit n'était pas parvenu à la requérante, mais n'a pas cherché à la contacter autrement (un second envoi, contacter l'administration communale, appel, ...). La partie défenderesse ne pourrait se prévaloir de ce courrier recommandé « retourné » pour tenter de faire accroire, a posteriori, que la requérante serait « injoignable ». Etre « injoignable » suppose qu'on ait réellement tenté de contacter la personne, par divers moyens possibles, et avec un minimum de persévérance, quod certe non in specie. « Dans son avis, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la portée du mot "injoignable". Il y a lieu de préciser que cette hypothèse vise principalement les cas où l'intéressé a renseigné une adresse qui s'est avérée fausse ou incorrecte ou une adresse à laquelle il ne réside effectivement pas ou plus. Il peut s'agir aussi de l'étranger qui a quitté la Belgique pour une période plus ou moins longue sans faire part de son intention de revenir ou qui a déménagé sans faire connaître sa nouvelle adresse. Ces cas de figure supposent bien évidemment que l'administration ait déjà tenté de l'informer une première fois, autrement que par un simple contact téléphonique, en principe, au moyen d'un écrit ou par l'intermédiaire de la commune ou de la police, mais qu'elle n'a pas malgré les démarches qui auraient été effectuées afin de savoir où l'intéressé se trouve, notamment en se renseignant sur un éventuel changement d'adresse ou un éventuel départ à l'étranger. Il s'agit de permettre à l'administration de prendre des décisions dans des délais raisonnables, sans devoir pâtrir de la négligence ou de la mauvaise foi de certains. Contrairement à l'observation du Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de prévoir un délai dans lequel l'intéressé pourrait faire valoir ses droits puisque ce cas figure [permet] justement à l'administration de prendre une décision sans plus attendre que l'intéressé décide enfin de se manifester. Une fois qu'il aura pris connaissance de la décision, il pourra toujours demander son annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et, le cas échéant, invoquer une violation des règles de procédure prévues par l'article 62, § 1<sup>er</sup>, en projet. » (DOC 54 2215/001, p 46-47, nos accents) Le législateur a visiblement entendu éviter que le simple envoi d'un courrier non réclamé suffise à considérer qu'il ne fallait plus chercher à lui remettre l'écrit l'invitant à se défendre effectivement, a fortiori au vu du fait que la requérante réside bien à l'adresse indiquée comme le rapport de cohabitation l'avait déjà confirmé. La Cour constitutionnelle, saisie par plusieurs organisations qui craignaient précisément que la partie défenderesse utilise l'article 62 §1<sup>er</sup> LE à la légère, et se contente d'un envoi recommandé non réclamé pour se prévaloir de l'impossibilité de joindre l'étranger, a également souligné que lorsque l'administration voudra décider de mettre fin au long séjour sans avoir obtenu les arguments de l'étranger, elle devra démontrer qu'elle a réellement cherché à le joindre : « A nouveau, il revient au juge saisi du recours de vérifier que l'administration a bien mis en oeuvre les moyens propres à joindre l'intéressé. » (Cour const. 18/07/2019, n°112/2019, B.77.4., nos accents) [Si l'on] peut comprendre que l'administration souhaite, dans certain cas, agir avec une certaine célérité, et veuille éviter que l'impossibilité de joindre un étranger lui empêche de décider, force est néanmoins de constater qu'en l'espèce, il n'y avait manifestement aucun empressement de la part de la partie défenderesse (envoi du courrier recommandé en septembre 2019, retour le 4/10/2019, décision du 11/05/2020). Durant tout ce temps, la

*partie défenderesse n'a pas cherché à contacter la requérante à nouveau, ou d'une autre manière. Elle a usé d'un seul moyen, et non de plusieurs moyens et démarches, comme les hautes juridictions précitées, et le législateur, l'ont entendu. La partie défenderesse n'a donc pas respecté le prescrit de l'article 62 §1<sup>er</sup> LE, et, comme souligné dans les travaux parlementaires précités, et par la Cour constitutionnelle, la requérante est fondée à se prévaloir de cela devant Votre Conseil : à défaut pour la partie défenderesse de démontrer que la requérante était injoignable, c'est-à-dire d'avoir mis en oeuvre des moyens utiles pour réellement chercher à la contacter, elle ne pouvait décider sans avoir recueilli les arguments de la requérante. Le moyen est donc fondé. D'autant plus que la partie requérante dispose d'éléments pertinents à faire valoir, tant à l'égard de sa vie familiale actuelle, que de sa vie privée, sa situation économique, et la perte d'attaches avec son pays d'origine. Autant d'éléments dont la prise en compte par la partie défenderesse est imposée par la loi (art. 42quater LE), et qui sont de nature à influer sur la décision que la partie défenderesse se proposait de prendre : • La requérante a développé de fortes attaches sociales en Belgique, notamment au travers des liens d'amitiés développés dans le cadre de son travail, mais aussi le club de sport qu'elle fréquente (témoignages en annexe) ; • Elle parle très bien le français (attestation en annexe) ; • Elle travaille depuis près de trois ans, et actuellement en tant qu'indépendante : elle donne des cours de français à un public hautement qualifié, dans des entreprises, organisations et institutions de renom (voy. les attestations et témoignages en annexe) ; • La requérante a un nouveau compagnon, résidant légalement en Belgique (statut spécial « OTAN », avec lequel elle entretient une relation sérieuse) (voy. le témoignage de son compagnon en annexe) ; • La requérante n'a presque plus aucune attaché en Afrique du Sud, comme elle l'explique dans son courrier (en annexe) ; • Elle dispose de crédits bancaires en Belgique, de contrats d'assurance, de location,... (voy. son témoignage en annexe), attestant qu'elle s'y est intégrée et y a développé sa « vie privée » ; Il convient dès lors de conclure à la violation de l'article 62 § 1<sup>er</sup> LE et du « droit d'être entendu ». Le moyen est fondé, la décision doit être annulée ».*

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 3, de la Loi dispose que « *§ 1<sup>er</sup>. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> ou 2<sup>°</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune; [...] Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur la motivation selon laquelle « *L'intéressée est arrivée sur le territoire belge le 30/12/2016. Le simple fait d'avoir séjourné en Belgique 3 ans et 5 mois n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. La durée de son séjour (3 ans et 5 mois) n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour, eu égard au défaut de cellule familiale avec son époux ».*

Dans un premier temps, le Conseil souligne que la considération selon laquelle « *Le simple fait d'avoir séjourné en Belgique 3 ans et 5 mois n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine* » manque de pertinence au vu du fait que la partie défenderesse n'a délivré aucun ordre de quitter le territoire à la requérante.

Ensuite, le Conseil relève qu'il ressort clairement de l'article 42 *quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi que, dans le cas où il est envisagé de prendre une décision mettant fin au séjour comme c'est le cas en l'occurrence, la partie défenderesse doit tenir compte de la durée du séjour en Belgique de l'étranger entre autres. Ainsi, au vu de la teneur de cette disposition, bien qu'il n'y ait plus d'installation commune entre la requérante et le regroupant, la partie défenderesse se devait de prendre en considération la durée du séjour en Belgique de cette dernière et examiner si celle-ci pouvait permettre un maintien de son séjour. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'estimer que la durée du séjour de la requérante en Belgique n'est pas un élément déterminant pour le maintien du titre de séjour de celle-ci, eu égard au défaut de cellule familiale avec son époux.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a motivé inadéquatement et insuffisamment la décision entreprise quant à la durée du séjour. Elle n'a en effet pas explicité adéquatement en quoi celle-ci ne justifiait pas le maintien du droit au séjour de la requérante, violant de la sorte le prescrit de l'article 42 *quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi.

4.3. La première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de cette branche et la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. A titre de précision, l'allégation selon laquelle la durée du séjour de la requérante en Belgique est limitée et le fait que cette dernière a vécu la majeure partie de sa vie au pays d'origine constituent une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation inadéquate et insuffisante de l'acte attaqué, et le Conseil souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 mai 2020, est annulée.

### Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE